

Règlement Intérieur du CODERS 33

Préambule

Le règlement intérieur est établi conformément à l'article 8 des statuts du CODERS 33, il a pour objet de préciser les statuts de l'association.

Article 1 : Composition de l'association

Les associations ou clubs, ainsi que les sections sportives d'une association sont représentés par leur président ou par une autre personne habilitée en fonction de leurs statuts.

Le CODERS 33 a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront adresser une demande d'affiliation à la FFRS au président du CODERS 33 qui fera suivre le dossier à la FFRS.

Article 2 : Missions particulières du CODERS 33

En complément de l'article 4 des statuts, et en l'absence de CORERS, il organise, dans le respect des directives et du programme annuel de formation, la formation des licenciés et dirigeants bénévoles nécessaire à l'animation des activités de leurs membres.

Le CODERS 33 est susceptible de mettre en place et d'organiser des activités sportives (activités nouvelles non proposées par les clubs) et des séjours ou voyages.

Article 3 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

1. Désignation des Représentants des membres (associations et sections sportives).

La commission électorale arrêtera le nombre de Représentants par membre et enverra une demande 2 mois avant l'AGO aux associations pour connaître les représentants qu'elle a choisis pour assister à l'Assemblée Générale. Elle fournira un formulaire pour gérer les pouvoirs en cas d'absence d'un Représentant.

2. Convocation

Chaque Représentant recevra par courrier électronique une convocation avec ordre du jour, 15 jours avant la date fixée.

Tout Représentant peut adresser au Comité Directeur, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale, des propositions à inscrire à l'ordre du jour. Le Comité Directeur jugera de l'opportunité de cette inscription.

3. Comptage des présents et représentés

Une liste de présence sera tenue à l'entrée de la salle. Chaque Représentant présent devra signer au regard de son nom et inscrire le nombre de voix dont il dispose ; il signera aussi en face des noms dont il a le pouvoir.

Cas des associations ou sections affiliées après le 1er septembre :

Le président intègre l'assemblée générale sans droit de vote jusqu'à la prochaine AGO.

Règlement Intérieur du CODERS 33

4. Quorum.

Si le quorum n'est pas atteint et que l'AG n'autorise pas sa tenue sans le quorum exigé, l'AGO sera à nouveau convoquée dans un délai maximum d'un mois. Cette nouvelle AGO pourra statuer sans condition de quorum.

Article 4 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une assemblée Générale Extraordinaire est organisée dans 3 cas :

- Modification des statuts (article 19 des Statuts)
- Dissolution du CODERS 33 (article 20 des Statuts)
- Révocation du Comité Directeur (Article 11 des Statuts)

La demande d'une AGE est initiée par le Comité Directeur ou par une pétition signée par au moins le tiers des membres représentant au moins le tiers des voix adressée au Comité Directeur. Cette pétition devra comporter les noms et signatures des membres ainsi que la ou les motions et l'ordre du jour de l'assemblée sollicitée. Le président devra convoquer l'AGE demandée dans un délai maximum de trois mois.

Le comptage des voix est identique à celui de l'AGO.

Si le quorum prévu dans les statuts n'est pas atteint, L'AGE est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai d'un mois et au moins 15 jours avant la réunion.

Les décisions seront prises à main levée selon les majorités prévues dans les statuts.

En cas de révocation du Comité Directeur et dans l'attente de l'élection d'un nouveau Comité Directeur, le CODERS est administré par un représentant désigné spécialement par l'AGE ayant voté la révocation.

Ce représentant expédie seulement les affaires courantes sans engager l'avenir du CODERS. Il est notamment chargé de la préparation et de la convocation de l'Assemblée Générale appelée à élire un nouveau Comité Directeur.

Article : 5 Le Comité Directeur

1. Candidatures et conditions d'éligibilité.

Chaque candidat devra avoir fait acte de candidature au moins 10 jours avant la date de l'AGO, le cachet de la poste ou la date du courrier électronique faisant foi. Elle sera rédigée sur papier libre ou sur le formulaire de candidature. La commission électorale se chargera de vérifier si les candidats réunissent les conditions fixées par les statuts.

Les candidats doivent être titulaires d'une licence fédérale datant d'au moins 6 mois à la date de dépôt de la candidature et avoir suivi une formation commune de base (FCB).

Règlement Intérieur du CODERS 33

La liste des candidatures est adressée aux représentants des associations au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale et comporte dans la mesure du possible une brève présentation de chaque candidat (club, âge, fonctions exercées, motivation).

2. Élection

Les opérations de vote seront gérées par la commission électorale. Elle contrôle préalablement la validité des pouvoirs.

Elle annonce officiellement le nom des candidats retenus, surveille le déroulement du vote, le dépouillement des votes et annonce les résultats du vote.

Les représentants entérinent dans un premier temps les candidats cooptés par le Comité Directeur. Ensuite, ils élisent les membres du Comité directeur sur les postes vacants.

Les Représentants reçoivent au début de l'Assemblée Générale, une liste de candidats sur laquelle le nombre de voix dont ils disposent est indiqué. Ils rayent les noms des candidats pour lesquels ils ne désirent pas voter. Le nombre total des noms subsistant sur la liste doit être au plus égal au nombre de sièges à pourvoir, nombre qui est rappelé en tête de liste.

Tout bulletin de vote comportant un nombre de candidats désignés supérieur au nombre de sièges à pourvoir sera considéré comme nul.

Les bulletins de vote seront recueillis dans une urne et dépouillés séance tenante par la commission électorale. En cas d'ex aequo pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, la commission électorale procédera à un tirage au sort.

4. Réunions du CD

Chaque membre du Comité Directeur reçoit une convocation individuelle avec ordre du jour, 8 jours avant la date fixée.

Un compte rendu de séance est établi par le secrétaire. Il est consigné dans l'espace de stockage électronique du CODERS 33.

Article 6 : Le bureau

Il est réuni à chaque fois que nécessaire sur convocation du Président

Le mandat des membres du Bureau est renouvelable autant qu'ils restent membres du Comité Directeur.

Article 7 : Le Président

Concurremment avec le trésorier, il peut exécuter les dépenses courantes. Il dispose d'un moyen de paiement au nom du Club. Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir obtenu l'autorisation expresse du Comité Directeur.

En cas d'empêchement du Président, le Comité Directeur peut confier temporairement ses attributions au vice-président par une décision explicite et publiée par messagerie électronique aux membres du CODERS 33.

Règlement Intérieur du CODERS 33

Article 8 : Le Trésorier

Il est chargé du fonctionnement des comptes bancaires : encaissement des recettes, règlement des dépenses, remboursement des frais.

Il établit à la fin de chaque exercice les comptes de résultats et le bilan. Il les soumet au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

Avec le Président, il établit le budget prévisionnel.

Il tient ses comptes à la disposition de toute personne que le Comité Directeur désigne pour les contrôler et à tout membre du CODERS 33 qui le demande.

Article 9 : Le secrétaire

Le Secrétaire assure le suivi de la correspondance et des archives du CODERS 33, rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Comité Directeur qu'il soumet à l'approbation du président.

Il est chargé des formalités légales et réglementaires et veille au respect des statuts et du RI.

Article 10 : Les Commissions

Elles ont pour but de développer et organiser une activité particulière, elles sont créées par le Comité Directeur.

Le nombre des commissions n'est pas limité.

Une commission se compose d'au moins 3 membres dont un au moins est membre du Comité Directeur. Elle est animée par un responsable qui peut être assisté par un rapporteur.

Chaque commission est chargée :

- De nommer les responsables des activités qui la concernent.
- De lister les tâches de ces activités.
- De rendre compte au Comité Directeur

Deux commissions particulières seront instituées : la commission électorale et la commission médicale.

La commission électorale sera particulièrement chargée :

- Du contrôle des conditions d'éligibilité des candidats aux fonctions de gestion du CODERS 33.
- De l'organisation et du bon déroulement des scrutins lors des Assemblées Générales.

Sous la conduite du médecin fédéral du département, la commission médicale coordonne les actions du domaine médico-sportif sous l'autorité du président de la commission médicale fédérale.

Les membres des commissions sont invités aux réunions de travail du CODERS sous la forme d'un Comité Directeur élargi.

Les instructeurs sont membres de droit de la Commission Formation et donc invités aux réunions de CD élargi.

Article 11 : Remboursement des frais

Règlement Intérieur du CODERS 33

Le Comité Directeur édite chaque année une note interne, qui précise les conditions de remboursement des frais correspondant à des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre d'une activité programmée (formation, déplacement, frais d'hôtel et de restauration...).

Les remboursements de déplacements se feront sur la base de ceux appliqués par la FFRS.

Tout versement de salaire, honoraire ou vacation doit obtenir l'accord préalable du Comité Directeur et conformément à la loi, les charges et déclarations réglementaires leur seront appliquées.

Article 12 : Assurances

Les activités organisées par la FFRS et les organismes affiliés sont couverts par le biais d'un contrat unique souscrit au niveau national par la fédération.

Article 13 : Médiation

En cas de conflit interne, qui oppose le CODERS à l'un de ses adhérents ou qui oppose deux adhérents entre eux, le CODERS 33 recherchera d'abord une solution par la voie de la médiation. Un médiateur sera désigné d'un commun accord par les parties du conflit.

Article 14 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Comité Directeur.

Le nouveau règlement intérieur est communiqué à tous les membres du CODERS 33 par message électronique sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Il ne deviendra applicable qu'à compter de la date de diffusion.

Les principales modifications sont présentées à l'AGO.

Ce Règlement intérieur de 5 pages a été adopté par le Comité Directeur du 11 septembre 2023.

Le Président



la Secrétaire

